

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉF-AI

Index AI : AFR 44/15/96

DOCUMENT EXTERNE

Londres, 6 novembre 1996

EMBARGO

6 novembre 1996

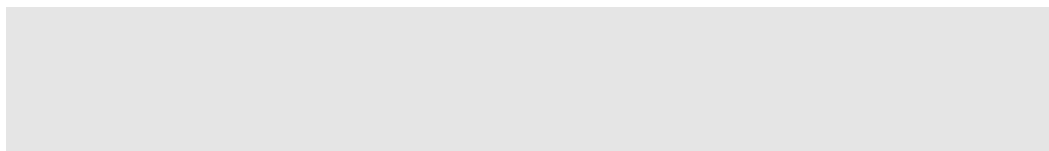
NIGÉRIA

Programme en 10 points

pour une réforme en matière de droits de l'homme

Le gouvernement militaire actuellement au pouvoir au Nigéria bafoue ouvertement les droits de l'homme. Il y a un an, à l'issue de procès manifestement inéquitables, ce gouvernement a fait exécuter Ken Saro-Wiwa, ainsi que huit autres partisans du Movement for the Survival of the Ogoni People (MOSOP, Mouvement pour la survie du peuple ogoni), provoquant un tollé au sein de la communauté internationale. Le gouvernement militaire a annoncé qu'il remettrait le pouvoir aux civils d'ici à octobre 1998. Si le respect des droits de l'homme n'est pas restauré de toute urgence au Nigéria, la communauté internationale se doit de considérer cette perspective avec un profond scepticisme. Le pays ne peut plus se contenter d'adopter des réformes dans le seul but de faire taire les critiques internationales. Il doit, sans plus attendre, mettre en œuvre un vaste programme de réformes dans le domaine des droits de l'homme. La communauté internationale, y compris les sociétés transnationales ayant d'importants intérêts économiques dans le pays, a le devoir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir le respect des droits de l'homme au Nigéria.

Amnesty International demande aux autorités nigérianes de mettre en œuvre ce Programme en 10 points pour une réforme en matière de droits de l'homme. Le gouvernement devrait :



1. S'engager à instaurer le respect des droits de l'homme au Nigéria et, à cette fin, coopérer avec la communauté internationale.
 2. Libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion – à savoir les personnes emprisonnées en raison de leurs convictions politiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur origine ethnique, qui n'ont pas eu recours à la violence ni préconisé son usage –, y compris les prisonniers détenus sans inculpation ni jugement ainsi que ceux condamnés et incarcérés à l'issue de procès inéquitables.
 3. Faire cesser la détention arbitraire. Annuler tous les décrets militaires autorisant la détention au secret ou la détention sans jugement pour une durée illimitée des prisonniers politiques, notamment le Décret n° 2 de 1984 relatif à la sûreté de l'État et à la détention des personnes.
 4. Garantir, dans les meilleurs délais, un procès équitable à tous les prisonniers politiques, lesquels bénéficieront de tous les droits de la défense, notamment celui d'interjeter appel devant une instance supérieure indépendante. Libérer tous les prisonniers politiques incarcérés sans inculpation pour une durée indéterminée ou maintenus en détention préventive de manière prolongée, à moins qu'ils ne soient jugés de manière équitable dans un délai raisonnable.
 5. Ordonner le réexamen, par une juridiction supérieure indépendante, de toutes les déclarations de culpabilité et de toutes les peines prononcées par les tribunaux spéciaux qui ont jugé des prisonniers politiques ou infligé des condamnations à mort. Ce réexamen permettra de libérer ou de rejuger ces prisonniers s'il s'avère que leur procès n'a pas satisfait aux normes internationales en matière d'équité, et de réformer lesdits tribunaux spéciaux afin de les mettre en conformité avec ces normes, ou bien de les abolir si une telle réforme est impossible.
 6. Mettre fin à la torture et aux mauvais traitements infligés aux prisonniers, victimes de négligence médicale et de conditions de détention susceptibles de mettre leur vie en péril. À cet effet, instaurer des garanties suffisantes permettant notamment à tous les prisonniers de pouvoir immédiatement et sans restriction rencontrer leur avocat et leur famille, et recevoir tous les soins médicaux nécessaires.
 7. Prendre des mesures pour empêcher les exécutions extrajudiciaires.
 8. Ordonner, conformément aux normes internationales en vigueur, l'ouverture d'enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les cas présumés de violations des droits de l'homme, déférer à la justice tous les auteurs de ces violations, et indemniser les victimes.
 9. Mettre un terme aux exécutions et abolir la peine de mort.
 10. Annuler le Décret n° 12 de 1994 relatif au gouvernement militaire fédéral (suprématie et exercice du pouvoir), qui place de fait le gouvernement au-dessus des lois en interdisant toute action en justice qui contesterait la légalité des décrets militaires ou de tout acte qui violerait les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme.
- Amnesty International demande à la communauté internationale, y compris aux sociétés transnationales ayant d'importants intérêts économiques au Nigéria, de :
- Faire en sorte que le gouvernement nigérian considère la question des droits de l'homme comme une priorité ;
 - convenir d'un certain nombre de mesures que le gouvernement nigérian devra mettre en œuvre afin d'instaurer le respect des droits de l'homme ;
 - veiller à ce que les transferts d'équipement, de technologie, de formation et de personnel dans les domaines militaire, de sécurité ou de police ne favorisent pas les violations des droits de l'homme au Nigéria ;
 - soutenir ceux qui luttent pour défendre les droits de l'homme au Nigéria.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Nigeria: A 10-point program for human rights reform. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 1996.
Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :